

tion pour toutes dépenses engagées pour la conduite ou la direction de l'élection, soit à titre de contribution, de don, de prêt, d'avance, de dépôt ou à un autre titre, doit être versée pour son propre compte, sur des sommes sur lesquelles il a un droit réel, à l'agent enregistré du parti; et

Retrancher les lignes 41 à 44 de la page 7 et les remplacer par ce qui suit:

13.2(1) L'agent principal de tout parti enregistré qui, par l'intermédiaire d'agents enregistrés agissant dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés à ce titre ou d'autres personnes agissant au nom du parti enregistré à la connaissance et avec le consentement d'un dirigeant de celui-ci,

Ajouter immédiatement après la ligne 6 de la page 8, ce qui suit:

(1.1) Pour le calcul, aux fins du présent article, du montant des dépenses d'élection engagées par un parti enregistré pour la conduite ou la direction d'une élection, il faut exclure toute somme afférente aux contributions ou dons faits par le parti enregistré ou pour son compte au profit de candidats à l'élection.

Ajouter immédiatement après la ligne 15 de la page 8 le paragraphe suivant:

(3) Le directeur général des élections doit, au plus tard le trentième jour précédant le jour du scrutin, établir le nombre de noms figurant sur toutes les listes préliminaires des électeurs dans chaque circonscription et doit immédiatement faire publier ce renseignement dans la Gazette du Canada.

Retrancher les lignes 16 à 49, de la page 8, et les lignes 1 à 33, de la page 9, et remplacer par ce qui suit:

13.3(1) Tout parti enregistré doit, dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi ou dans les trente jours qui suivent la date où le parti est devenu un parti enregistré, selon celui de ces délais qui expire le dernier, nommer un vérificateur qui doit être une personne qui remplit normalement les fonctions de vérificateur dans une province.

(2) Lorsqu'un vérificateur nommé par un parti enregistré en application du paragraphe (1) cesse, pour quelque raison, d'occuper ce poste, perd la qualité requise au paragraphe (1) ou perd le droit d'agir comme vérificateur ainsi qu'il est prévu au paragraphe (3), le parti doit, dans le délai de trente jours, nommer un autre vérificateur.

(3) Aucun président d'élection, scrutateur ou secrétaire d'élection et aucun candidat, agent officiel d'un candidat ou agent enregistré d'un parti enregistré, ni l'associé, l'employé ou le commis de l'un d'eux, n'a le droit d'agir comme vérificateur d'un parti enregistré. Si l'une de ces personnes agit en cette qualité, elle est coupable d'une infraction à la présente loi.

(4) Le vérificateur nommé par un parti enregistré doit faire rapport à l'agent principal du parti relativement à chaque rapport sur les recettes et dépenses du parti pour un exercice financier et à chaque rapport

relatif aux dépenses d'élection du parti établi pendant son mandat et il doit faire les vérifications qui lui permettront de déclarer dans son rapport si, à son avis, le rapport sur les recettes et dépenses ou sur les dépenses d'élection présente fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé.

(5) Le vérificateur, dans son rapport établi en application du paragraphe (4), doit faire les déclarations qu'il estime nécessaires dans tous les cas où

a) le rapport sur lequel porte son rapport ne présente pas fidèlement les renseignements énoncés dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé;

b) il n'a pas reçu des agents enregistrés et des dirigeants du parti tous les renseignements et explications qu'il a exigés; ou

c) le parti enregistré n'a pas tenu des écritures comptables appropriées, pour autant que le révèle son examen

(6) Le vérificateur d'un parti enregistré doit avoir accès, en tout temps, à tous les registres, documents, livres, comptes et pièces justificatives du parti, et il a le droit d'exiger des agents enregistrés et des dirigeants du parti les renseignements et explications qui, à son avis, peuvent être nécessaires pour l'établissement du rapport prescrit par le paragraphe (4).

Retrancher les lignes 34 à 49 de la page 9 et les remplacer par ce qui suit:

13.4 (1) L'agent principal d'un parti enregistré doit faire parvenir au directeur général des élections, à l'égard de chaque exercice financier du parti, un rapport, établi en substance de la façon prescrite, par le directeur général des élections, sur les recettes et les dépenses du parti pour l'exercice financier, à l'exception des dépenses d'élection relatives à une élection générale, ainsi que le rapport y afférent que le vérificateur lui a fait en vertu du paragraphe 13.3(4).

Retrancher la ligne 4 de la page 10 et la remplacer par ce qui suit:

a) le montant des sommes et la valeur commerciale des marchandises et services mises à la

Retrancher la ligne 5 de la page 10 et la remplacer par ce qui suit:

disposition du parti au moyen de prêts, d'avances, de dépôts, de con-

Retrancher la ligne 12 de la page 10 et la remplacer par ce qui suit:

sont pas librement négociables, les gouvernements, les

Retrancher la ligne 27 de la page 10 et la remplacer par ce qui suit:

des prêts, des avances, des dépôts, des dons ou des contributions dont le

Retrancher la ligne 30 de la page 10 et la remplacer par ce qui suit:

la période financière, des prêts, des avances, des dépôts, des dons ou des